

L'An **deux mille vingt-six**, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de BAILLEUL s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Jacques GREMBER, Maire**, sur la convocation qui lui a été faite le dix-huit septembre deux mille vingt-six et qui a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRÉSENTS (27) : GREMBER Jacques, TRACHEZ Sylvie, CORDONNIER Yannick, MILITAO Nancy, RINGOT Audrey, DEMOLLIENS Éric, DOBIGNY Laure, DESCAMPS Yannick, FLAMENT Armelle, VERTUN Frédéric, ARDOIN Charlotte, BRAEMS Rémi, FRIENCK Nicolas, LEMAITRE Christophe, GUIRAUD Romain, VANCAYZEELE Gauthier, VALLART Maxime, LEFEBVRE Clémentine, WALLAERT Céline, RYCKEBUSH Stéphanie, HEQUET Florence, DEVILLEZ Arnaud, DELEU-MARÉCHAL Amélie, MAHE Karine, GALLI Brigitte, TALLEU Alain, BOUTEZ Sophie.

Procurations (6)

BATAILLE Claude	donne procuration à TRACHEZ Sylvie
CHARLEY Alice	donne procuration à CORDONNIER Yannick
DEMOEN Suzanne	donne procuration à GREMBER Jacques
ANCELLE Sophie	donne procuration à DEMOLLIENS Éric
NOTTEAU Victor	donne procuration à DOBIGNY Laure
DUBOIS Gérard	donne procuration à TALLEU Alain

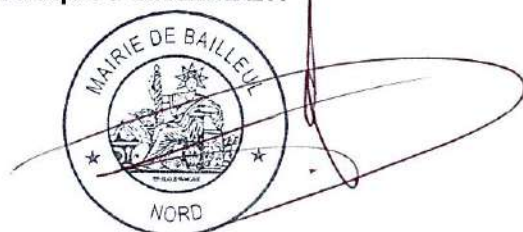
Absents (0)

Effectif du Conseil municipal	:	33
Présents en séance	:	27
Procurations	:	06
Absents	:	00
		<u>33</u>

Le Maire soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux dispositions de l'Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : VALLART Maxime

Le Maire,
Jacques GREMBER



Finances – Création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

La mobilisation des logements existants constitue un enjeu important de la politique locale de l'habitat. La présence de logements durablement vacants réduit l'offre disponible et peut contribuer à la dégradation du bâti et à la perte de vitalité de certains secteurs.

Bailleul n'étant pas située dans une commune présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au sens de l'article 1406 bis du Code général des impôts, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ne s'applique pas de plein droit. La Commune peut toutefois décider de l'instituer par délibération du Conseil municipal.

À compter du 1er janvier 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont remplacées par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Dans ce cadre, la Commune souhaite se saisir de cet outil afin d'encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants. Il ne s'agit pas de créer une recette fiscale supplémentaire, mais de disposer d'un levier incitatif pour favoriser la mobilisation de logements aujourd'hui inoccupés.

Le choix du taux maximal de 50 % vise à donner à ce dispositif une portée réellement incitative. La taxe ne concerne que les logements répondant aux conditions prévues par le Code général des impôts.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de référence. Dans le cas de Bailleul, cette période est fixée à deux ans.

Sont exclus du champ de la taxe :

- les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, notamment lorsque celle-ci résulte de travaux importants, de procédures ou d'autres circonstances ne permettant pas au propriétaire de remettre le logement sur le marché ;
- les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

- les logements détenus par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

La Commission « Ressources humaines - dialogue social - Finances - Budget - Administration générale - Communication - Numérique - Population - Partenariats institutionnels » a émis un avis favorable à la présente délibération lors de sa réunion du mardi 15 septembre 2026.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027 au taux maximum applicable ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le 24 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Maxime VALLART



Le Maire,

Jacques GREMBER

